Impôts et PACS : quelle imposition dans le PACS en 2025 ?

Description

Le PACS (pacte civil de solidarité), régi par l'article 515-1 du code civil, offre de nombreux avantages en matière d'imposition aux partenaires. Comment se pacser et quels avantages offrent le PACS sont des questions qui préoccupent de nombreuses personnes. En effet, ce dernier modifie la déclaration des revenus ainsi que le calcul et le paiement des impôts. En principe, la déclaration fiscale est commune mais les partenaires peuvent en décider autrement sous certaines conditions.

Modèle de convention de PACS

Quels sont les avantages dont jouissent les partenaires de PACS en matière d'imposition ?

Les partenaires de PACS bénéficient de nombreux avantages fiscaux qui s'apparentent à ceux des couples mariés. Il s'agit d'avantages relatifs à l'impôt sur le revenu et aux droits de donation.

Déclaration commune avantageuse

Les partenaires de PACS **bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les couples mariés en matière d'impôt sur le revenu.** Ils bénéficient d'une imposition commune sur leurs revenus cumulés, avec deux parts de quotient familial au lieu d'une seule part pour un célibataire. Par conséquent, cela leur permet de réduire le montant de leur impôt, notamment en cas de disparité de revenus entre les deux partenaires.

Par ailleurs, ils ont la possibilité de **choisir le taux de prélèvement à la source d'impôt le plus avantageux** en fonction de leurs revenus cumulés. Ils bénéficient également d'une demi-part fiscale supplémentaire par enfant à charge à partir du troisième enfant.

© 2023 LEGALPLACE SAS

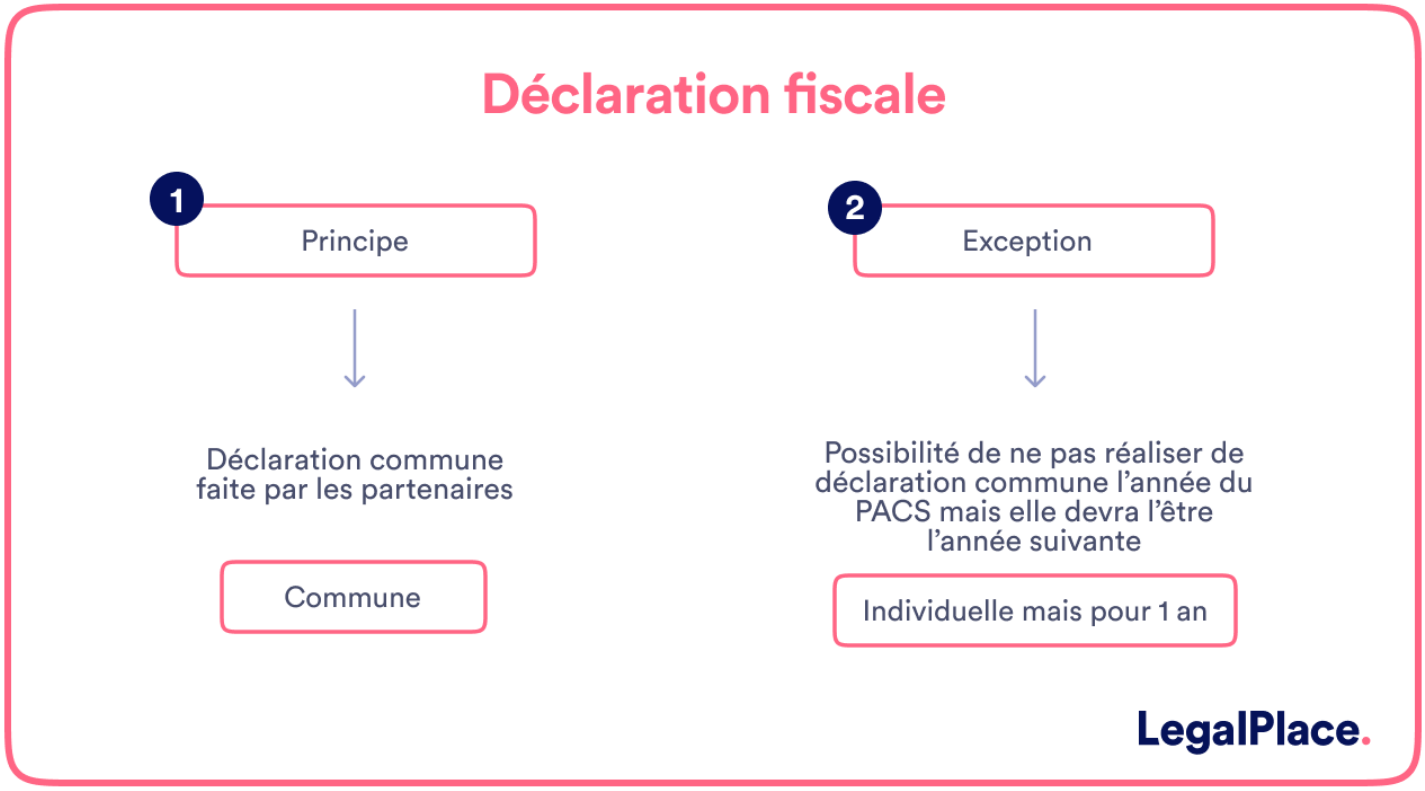

Droits de donation réduits

La principale conséquence du PACS en cas de donation entre les partenaires est l'application d'un abattement avant le calcul des droits de donation. Ainsi, les partenaires de PACS **bénéficient du même abattement que les couples mariés, soit 80 724 euros**. Cet abattement s'applique sur la valeur totale des donations effectuées par un partenaire à l'autre. Il s'applique indifféremment du fait que la donation se fasse en une ou plusieurs tranches dans la limite de 15 ans.

Au-delà de ce montant de 80 724 euros, l'administration fiscale applique un barème progressif sur le surplus.

Par ailleurs, certaines formalités sont obligatoires pour les donations entre partenaires de PACS. En effet, toute donation **doit obligatoirement être réalisée par acte notarié**, comme c'est le cas pour les couples mariés.

De plus, les conjoints doivent déclarer l'acte authentique à l'administration fiscale afin de pouvoir bénéficier de l'abattement prévu.

Enfin, il est important de noter que les donations entre partenaires de PACS **revêtent un caractère irrévocable**. Par conséquent, une fois effectuée, la donation est définitive, même en cas de rupture ultérieure du PACS. Autrement dit, les biens

© 2023 LEGALPLACE SAS

donnés sortent définitivement du patrimoine du donateur au profit du donataire.

Faut-il nécessairement déclarer un PACS aux impôts ?

La déclaration du PACS est une **obligation légale pour bénéficier du nouveau statut fiscal de couple** et de la déclaration fiscale commune. Les partenaires doivent impérativement prévenir l'administration fiscale de leur changement de situation familiale dans un **délai de 60 jours**. Ainsi, cette déclaration **permet d'ajuster les taux d'imposition et de prélèvement à la source** en fonction de leur nouveau statut.

La déclaration de PACS se fait en ligne. Il suffit de se connecter sur l'espace particulier via impots.gouv.fr et d'aller renseigner les informations sur l'onglet "Gérer mon prélèvement à la source" en tenant compte des informations des deux partenaires.

Les conjoints auront besoin de renseigner les informations telles que la date de conclusion du PACS, les coordonnées bancaires du partenaire, les coordonnées bancaires du nouveau foyer fiscal et les revenus du nouveau foyer.

La déclaration ainsi faite **entraîne la création d'un nouveau foyer fiscal avec une imposition commune des revenus**. Les nouveaux taux de prélèvement à la source individualisés pour chaque partenaire seront transmis aux organismes versant leurs revenus dans un délai maximum de 2 mois.

Attention : Le non-respect de l'obligation légale de déclaration de PACS expose les partenaires à des redressements fiscaux.

Comment calculer le nombre de parts du foyer fiscal ?

Le calcul du nombre de parts d'un foyer fiscal en situation de PACS **se fait en fonction de la situation particulière du couple**. Ainsi, pour un couple pacsé sans enfant à charge, le nombre de parts fiscales est de 2. Lorsqu'on est en présence de PACS et enfants, il faut alors ajouter des parts supplémentaires.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Par conséquent, pour le premier enfant à charge, on ajoute 0,5 part supplémentaire. Le nombre de parts du foyer est alors porté à 2,5. Pour le deuxième enfant, on ajoute 0,5 part, soit un total de trois parts avec deux enfants.

Ensuite, à partir du troisième enfant, on ajoute une part entière par enfant supplémentaire. De ce fait, pour un couple pacsé avec trois enfants, le total serait de 4 parts, à savoir 2 parts pour le couple, 0,5 part pour le premier enfant, 0,5 part pour le deuxième enfant et une part pour le troisième enfant.

De plus, si l'un des partenaires ou un enfant est titulaire de la carte d'invalidité, on **ajoute alors 0,5 part supplémentaire par personne invalide**.

En outre, en cas de garde alternée d'enfant, on peut ajouter 0,25 ou 0,5 part selon le nombre d'enfants partagés entre les deux parents.

C'est le système du quotient familial qui s'applique aux partenaires de PACS, comme pour les couples mariés.

Bon à savoir : Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu net imposable par le nombre de parts fiscales selon la formule suivante :

QF = Montant commun de revenu net imposable / Nombre de parts correspondant à la situation familiale du couple + nombre de personnes à charge.

Le PACS présente-t-il toujours des avantages en matière d'imposition ?

Le PACS a de nombreuses conséquences sur les différents types d'impôts. Il s'agit notamment de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière et de l'impôt sur la fortune immobilière. Toutefois, même si les partenaires bénéficient de nombreux avantages fiscaux, il peut y avoir des inconvénients.

Impôt sur le revenu

© 2023 LEGALPLACE SAS

En tant que couple pacsé, les partenaires **ont le choix entre trois types de taux de prélèvement à la source** pour l'impôt sur le revenu. Pour optimiser le montant de l'impôt à payer, ce choix doit se faire en fonction de la situation particulière des revenus. Bien que les taux soient individualisés, l'impôt reste **calculé sur les revenus cumulés du couple**.

Ainsi, ils ont le choix entre les taux suivants :

- Taux personnalisé (ou taux foyer) : l'administration fiscale applique ce taux par défaut. Il est approprié lorsque les salaires des deux partenaires sont comparables. Il permet d'avoir un prélèvement identique sur les revenus combinés du couple ;
- Taux neutre (ou taux non personnalisé) : c'est un taux unique appliqué sur les revenus du foyer. Il est recommandé pour les couples qui n'ont pas d'enfant et qui ont d'autres sources de revenus que le salaire ;
- Taux individualisé : il est conseillé en présence de grandes disparités de revenus entre les partenaires. Un taux de prélèvement représentatif des revenus de chacun est appliqué.

Taxe d'habitation

Depuis 2023, la taxe d'habitation a été supprimée pour les résidences principales. Par conséquent, elle **ne s'applique désormais plus qu'aux résidences secondaires**.

Ainsi, les couples propriétaires d'une résidence secondaire doivent obligatoirement **payer la taxe d'habitation par le biais de l'imposition commune**. En effet, les autorités fiscales calculeront le montant de cette taxe sur la base des revenus cumulés du couple pacsé.

A noter : Les partenaires de PACS peuvent déclarer leurs revenus séparément s'ils sont dans la première année suivant la conclusion du PACS, si l'un d'eux a abandonné le domicile conjugal ou s'ils résident séparément et sont pacsés sous le régime de la séparation de biens.

Taxe foncière

La taxe foncière **concerne uniquement les propriétaires d'un bien immobilier**. Ainsi, si le couple pacsé achète un bien immobilier en commun après la conclusion du PACS, il recevra un seul avis d'imposition à la taxe foncière pour ce bien. L'administration fiscale **établit cet avis au nom du couple et calcule le montant de la taxe sur la base des revenus cumulés**

© 2023 LEGALPLACE SAS

.

Toutefois, lorsque l'un des partenaires était déjà propriétaire d'un bien immobilier avant la conclusion du PACS, il doit s'acquitter seul de la taxe foncière sur ce bien propre. En effet, le PACS n'a d'incidence sur la taxe foncière que pour les biens immobiliers acquis conjointement par les deux partenaires après sa conclusion.

Zoom : Vous pouvez générer votre convention de PACS sur le site de LegalPlace. Pour ce faire, il vous suffit de compléter un court questionnaire en ligne. En fonction de votre situation et de l'organisation de votre vie commune, vous choisissez les conditions de votre PACS. Votre document est prêt en quelques minutes. Vous n'avez plus qu'à le télécharger, l'imprimer et le signer !

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) **concerne les contribuables dont le patrimoine immobilier net dépasse 1,3 million d'euros au 1er janvier de l'année d'imposition**. Ainsi, pour un couple pacsé, les autorités fiscales prennent en compte le patrimoine immobilier total du couple pour calculer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Par conséquent, le PACS **peut être défavorable pour le couple si son patrimoine immobilier cumulé dépasse le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros**.

En effet, dans ce cas, les autorités fiscales assujettissent conjointement les deux partenaires à l'IFI sur la base de leur patrimoine immobilier global. De ce fait, un couple pacsé dont le patrimoine immobilier individuel était inférieur au seuil avant le PACS, pourrait se retrouver imposable à l'IFI après la conclusion du PACS en raison de la prise en compte de leurs biens immobiliers cumulés.

Les couples pacsés doivent bien évaluer l'impact du PACS sur leur situation au regard de l'IFI.

Quelles sont les conséquences en cas de rupture ?

La dissolution du PACS a des répercussions directes sur les avantages fiscaux et sociaux dont bénéficiaient les partenaires. Notamment, **l'imposition commune sur les revenus prend fin**. Les anciens partenaires perdent également les avantages sociaux liés au statut de couple pacsé.

Par ailleurs, le traitement réservé aux biens dépend du régime choisi. Il peut s'agir

© 2023 LEGALPLACE SAS

d'un PACS sous le régime de la séparation de biens ou de l'indivision.

Sous le régime de la séparation de biens, chacun **conserve ses biens propres acquis avant et pendant le PACS**.

En revanche, si les partenaires avaient choisi le régime de l'indivision, alors ils doivent **partager à parts égales les biens acquis durant le PACS** ou l'un d'entre eux doit racheter la part de l'autre. De plus, les partenaires doivent partager les dettes qu'ils ont contractées ensemble pendant le PACS.

En outre, concernant la garde des enfants, chaque parent doit reconnaître la filiation et, si la garde n'est pas partagée, le parent qui n'a pas la garde doit verser une pension alimentaire pour l'enfant.

S'agissant du logement, lorsque le bail était commun, l'un des ex-partenaires doit quitter le logement ou reprendre le bail seul. Si le bail était au nom d'un seul, le partenaire non titulaire doit quitter les lieux.

Enfin, pour les comptes bancaires, aucun impact sur les comptes personnels, mais pour un compte joint, chacun a la possibilité de se retirer.

Bon à savoir : Le partenaire lésé peut demander que son conjoint lui verse des dommages et intérêts en cas de rupture abusive, ainsi que le remboursement des sommes qu'il a versées pour son entretien.

Quelles conséquences en cas de succession ?

Bien que la convention de PACS **ne confère pas de droit automatique de succession au partenaire survivant**, ce dernier jouit néanmoins de quelques avantages fiscaux et sociaux en cas de décès de son partenaire.

Notamment, le partenaire survivant **bénéficie d'une exonération totale des droits de succession et de mutation**. De ce fait, si le partenaire désigne son concubin comme bénéficiaire dans son testament, ce dernier recevra les biens légués sans avoir à payer ces droits.

En outre, le partenaire survivant peut potentiellement **bénéficier du capital décès de son partenaire, à condition d'en faire la demande auprès de la CPAM** dont dépendait le défunt dans un délai d'un mois suivant le décès.

Enfin, en cas de décès de l'un des partenaires de PACS, le partenaire survivant **a droit à 3 jours de congés**

© 2023 LEGALPLACE SAS

, conformément aux congés relatifs au PACS accordés par la législation en vigueur.

A noter : Les partenaires de PACS n’ont pas droit à la pension de réversion du défunt, contrairement aux conjoints mariés. Le meilleur moyen de protéger son partenaire en cas de décès reste de l’institué héritier par testament.

FAQ

Quel est l’intérêt de se pacser avant de se marier ?

Le PACS est un moyen de reconnaissance légale de l’union entre deux personnes non mariées avec une procédure plus simple et courte. Il permet de bénéficier des avantages fiscaux liés à la déclaration commune des revenus et d’une transmission de patrimoine au partenaire survivant via un testament en cas de décès, avec une exonération totale des droits de succession.

Quels sont les deux types de PACS ?

Il existe deux principaux types de PACS. Le PACS simplifié, ou PACS par défaut, est le régime légal du PACS dans lequel les règles de droit commun s'appliquent sans aménagements particuliers. Le PACS aménagé ou conventionnel quant à lui est le régime par lequel les partenaires ont la possibilité de déroger au régime légal de séparation de biens en optant pour le régime de l'indivision dans leur convention de PACS et en aménageant différemment leur vie commune.

Le PACS protège-t-il le conjoint survivant en cas de décès ?

Le PACS ne protège pas automatiquement le partenaire survivant en cas de décès de son conjoint sauf s'il a été expressément prévu dans un testament. Le mariage reste la seule union qui attribue des droits automatiques au conjoint survivant.

© 2023 LEGALPLACE SAS